

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/079

DÉLIBÉRATION N° 17/039 DU 2 MAI 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (ULB) DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES STAGIAIRES DE BRUXELLES FORMATION (MARCHÉ PUBLIC IBFFP/ED/16/012)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du centre METICES du 1^{er} février 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 avril 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centre METICES de l'Université Libre de Bruxelles souhaite traiter des données à caractère personnel codées provenant de l'institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles-Formation), du service public d'emploi bruxellois (Actiris) et du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue d'examiner la situation (les conditions de vie, la précarité, la pauvreté) des personnes qui ont suivi une formation professionnelle. Il s'agit plus particulièrement de données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont participé aux formations organisées par Bruxelles-Formation ou ses partenaires (fichier transmis par Bruxelles-Formation) et aux personnes appartenant à un groupe témoins (fichier transmis par Actiris).

2. L'étude se concentre sur une cohorte, associée à l'année 2015, divisée en deux populations parmi les chercheurs d'emploi : les « sortants de formation professionnelle » (soit environ 14.000 individus, échantillon de 90% de la population formée) et les « membres du groupe témoins » (environ un tiers du groupe, 30.000 individus).

I. Données codées issues du couplage de données provenant de Bruxelles-Formation et d'Actiris avec le datawarehouse marché du travail et protection sociale

3. La première partie de la demande porte sur des données à caractère personnel codées demandées pour la cohorte 2015 issues du couplage de données du groupe des demandeurs d'emplois «sortants de formation professionnelle» fournies par Bruxelles-Formation et les «membres du groupe témoins» fournies par Actiris. Pour ces deux groupes, deux listes de variables sont prises en compte et couplées aux données du datawarehouse de la BCSS.
4. La table « *identification* » est un fichier reprenant un individu par ligne (stagiaires ayant achevé une formation en 2015 ou individu sélectionné dans le groupe témoins). Elle contient l'identifiant codé, le sexe, l'âge au début de la formation (participants uniquement) en classes, l'âge au moment de référence en classes, la durée d'inoccupation (au début de la formation) en classes, la durée d'inoccupation (au moment de référence) en classes, le niveau d'études, l'indication si le demandeur d'emploi a suivi une formation professionnelle en 2015, la profession pour laquelle le demandeur d'emploi est inscrit chez Actiris.
5. La table « *formation* » concerne les personnes qui ont achevé une formation organisée par Bruxelles-Formation ou par ses partenaires en 2015 ainsi que les demandeurs d'emploi du groupe témoins. Elle contient l'identifiant codé, le contrat FPIE, le contrat de stage, le projet FSE, le code nature de l'action de formation, le code domaine de formation, la fonction critique, le type de sortie, la durée de formation (période), la durée de formation (nombre d'heures), la date de début de formation (trimestre et année), la date de fin de formation (trimestre et année), la formation de référence, l'indication si le stagiaire faisait partie de la population visée par l'enquête Ulysse, le type d'acteur organisant la formation (Centre Bruxelles-Formation, OISP, Promotion sociale,...).
6. Les données fournies par Bruxelles-Formation et par Actiris seront couplées avec trois tables de variables disponibles au sein du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
7. La table « *caractéristiques individuelles* » comprend des caractéristiques individuelles et renseigne sur chaque membre du ménage du demandeur d'emploi pour les années 2012 à 2015 et selon la disponibilité des variables demandées. La composition de ménage prise en compte est celle au 31/12/2014. Elle contient l'identifiant codé, l'identifiant codé du ménage, le statut de chaque membre du ménage vis-à-vis de l'étude, l'indication si la personne est décédée au cours du trimestre (2015), la position dans le ménage, le sexe, l'âge au moment de référence (30/06/2015), la durée d'inscription au chômage au moment de référence (30/06/2015), la nationalité au 31/12/2014 (en classes), la nationalité d'origine (en classes), la nationalité d'origine des parents (en classes), le pays de naissance (en classes), la date d'inscription dans le Registre national (en 2012 ou après, avant 2012,

inconnu), la sortie du Registre d'attente (en 2012 ou après, avant 2012, inconnu, pas d'application), la reconnaissance d'un handicap, la proportion de travail effectif par rapport au travail potentiel sur l'année (individu), l'individu ayant exercé comme indépendant, le revenu total de l'individu (pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015), la part du revenu total de l'individu qui provient du travail, la part du revenu total de l'individu qui provient d'autres postes (ONEM, SFP, CIN, FAT, FMP, INAMI, SPP IS, SPF SS, ONAFTS, INASTI), la contribution de l'individu au revenu total du ménage (pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015), le lieu de résidence (au 31/12/2014), le statut BIM, le type de ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, la proportion de travail effectif par rapport au travail potentiel sur l'année (ménage), ménage avec indépendant, le revenu total du ménage, le revenu total équivalent du ménage, la part du revenu total du ménage qui provient du travail, la part du revenu total du ménage qui provient d'autres postes (ONEM, SFP, CIN, FAT, FMP, INAMI, SPP IS, SPF SS, ONAFTS, INASTI).

8. La table « *situation sur le marché du travail* » renseigne sur chaque membre du ménage pour chaque trimestre pour les années 2012, 2013, 2014, 2015. Elle contient l'identifiant codé, l'identifiant codé du ménage, le statut de chaque membre du ménage vis-à-vis de l'étude, la position socio-économique de la personne (à la fin de chaque trimestre), le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale RIS/ERIS (variable législation), le bénéfice d'une aide financière d'un CPAS, le bénéfice d'une allocation familiale, l'indication si le demandeur d'emploi est connu d'un des Services Publics Emploi (VDAB, FOREM, Actiris, ADG), le stage d'attente, les prestations de travail, l'intérim, le nombre de jours travaillés dans le trimestre ONSS (au cours de chaque trimestre), le nombre de jours travaillés dans le trimestre ONSSAPL (au cours de chaque trimestre).
9. La table « *caractéristiques de l'emploi occupé* » renseigne sur les caractéristiques de l'emploi occupé (l'emploi principal) de chaque personne membre des ménages auxquels appartiennent les individus sélectionnés pour l'étude, à la fin de chaque trimestre pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Elle contient l'identifiant codé, l'identifiant codé du ménage, le statut de chaque membre du ménage vis-à-vis de l'étude, le statut ONSS, le code travailleur, le salaire ONSS – rémunération ordinaire et prime (en classes), le salaire ONSSAPL – rémunération ordinaire et prime (en classes), le salaire ONSS – salaire journalier en équivalent temps pleins (en classes), le salaire ONSSAPL en salaire journalier équivalent temps plein (en classes), le régime de travail ONSS, le régime de travail ONSSAPL, le régime de travail ONSS en pourcentage de temps partiel, le régime de travail ONSSAPL en pourcentage de temps partiel.

II. Données agrégées du datawarehouse marché du travail et protection sociale

10. La seconde partie de la demande porte sur des données agrégées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Elle est relative à la communication de tables statistiques relatives «aux ménages bruxellois dont les membres n'exercent pas comme indépendant». Sur la base de cette population, un seuil de risques de pauvreté est calculé, qui sert de référence pour définir des classes de revenus au niveau des données personnelles codées. Un seuil de risque de pauvreté est fixé en référence à 60% de la valeur médiane du revenu équivalent du ménage sur une population de référence.

11. Les tables statistiques agrégées portent sur les revenus de l'année 2014.

12. La première table est relative au revenu total équivalent du ménage.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés :

- le nombre de ménages répartis selon le type de ménage, le nombre d'enfants et les classes de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés dont au moins un membre est connu d'un Service Public Emploi (VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) en fin de 2^e trimestre 2014 :

- le nombre de ménages selon le type de ménage, le nombre d'enfants et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés dont au moins un membre est bénéficiaire du RIS/ERIS en fin de 2^e trimestre 2014 :

- le nombre de ménages selon le type de ménage, le nombre d'enfants et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

13. La seconde table est relative au revenu total du ménage.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés :

- le nombre de ménages répartis selon le type de ménage, le nombre d'enfants et les classes de revenu;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés dont au moins un membre est connu d'un Service Public Emploi (VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) en fin de 2^e trimestre 2014 :

- le nombre de ménages selon le type de ménage, le nombre d'enfants et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

Elle contient, pour les ménages sélectionnés dont au moins un membre est bénéficiaire du RIS/ERIS en fin de 2^e trimestre 2014 :

- le nombre de ménages selon le type de ménage, le nombre d'enfants et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction du type de ménage et du nombre d'enfants.

14. La troisième table est relative au revenu individuel de la personne de référence pour le ménage sélectionné.

Elle contient, pour toutes les personnes sélectionnées :

- le nombre de personnes réparties selon le sexe, l'âge (en classes), la position dans le ménage, le niveau d'études et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction des groupes d'individus.

Elle contient, parmi les personnes de référence sélectionnées, pour les personnes connues d'un Service Public Emploi (VDAB, ACTIRIS, FOREM, ADG) en fin de 2^e trimestre 2014 :

- le nombre de personnes réparties selon le sexe, l'âge (en classes), la position dans le ménage, le niveau d'études et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction des groupes d'individus.

Elle contient, parmi les personnes de référence sélectionnées, pour les personnes bénéficiaires du RIS/ERIS au 4^{ème} trimestre 2014 :

- le nombre de personnes répartis selon le sexe, l'âge (en classes), la position dans le ménage, le niveau d'études et la classe de revenu ;
- la valeur des quartiles en fonction des groupes d'individus.

15. Il s'agit d'une demande ponctuelle, la base de données issue du couplage sera utilisée dans le cadre cette recherche référencée « Marché public IBFFP/ED/16/012 », qui envisage une cohorte relative à l'année 2015. Il n'est pas prévu pour ce marché public, de réitérer la demande en considérant une nouvelle cohorte.
16. Les traitements des données fournies par la BCSS sont prévus jusque fin décembre 2017. Néanmoins, des ajustements et/ou complément pourraient être demandés par le Comité de suivi de la recherche, après que celle-ci soit officiellement achevée. Les données doivent donc pouvoir être conservées jusque fin juin 2018 par l'ULB et jusque fin juin 2019 par la BCSS.
17. Les données personnelles codées ainsi que les tables statistiques agrégées transmises à METICES par la BCSS ne seront pas communiquées à des tiers. Seuls les traitements de données réalisés à partir de ces tables pourront être communiqués à des tiers, lors de la présentation des résultats de la recherche.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

I. Données codées issues du couplage de données provenant de Bruxelles-Formation et d'Actiris avec le datawarehouse marché du travail et protection sociale

18. En vertu de l'article 5, §1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin

pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

19. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel codées qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude scientifique relative à la situation (les conditions de vie, la précarité, la pauvreté) des personnes qui ont suivi une formation professionnelle. L'étude est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
21. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
22. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont bien respectées.
23. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
24. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
25. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la « déclaration de traitement ultérieur de données codées » à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

26. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

II. Données agrégées du datawarehouse marché du travail et protection sociale

27. En vertu de l'article 5, §1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
28. Dans la mesure où, pour une partie de l'étude scientifique, la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
29. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
30. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude scientifique relative à la situation (les conditions de vie, la précarité, la pauvreté) des personnes qui ont suivi une formation professionnelle.
31. Le centre METICES peut conserver les données à caractère personnel codées et les données agrégées jusqu'au 30 juin 2018. À l'issue de cette période, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période. La BCSS conservera les données transmises jusqu'au 30 juin 2019.
32. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au centre METICES de l'ULB, dans le cadre d'une étude scientifique relative à la situation (les conditions de vie, la précarité, la pauvreté) des personnes qui ont suivi une formation professionnelle.

formule un avis positif à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour communiquer les données anonymes précitées, selon les modalités précitées, au centre METICES de l'ULB, dans le cadre d'une étude scientifique relative à la situation (les conditions de vie, la précarité, la pauvreté) des personnes qui ont suivi une formation professionnelle.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).